

Appréciation
à l'initiative



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des affaires budgétaires et financières
des collectivités territoriales
Affaire suivie par : S. Griffaton
pref-dclc1@meurthe-et-moselle.gouv.fr

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté portant règlement du budget primitif 2024 de la commune
d'HOMÉCOURT**

Vu les articles L.1612-2, L.1612-4, L.1612-5, L.1612-7, L.1612-19, R.1612-8, R.1612-11 et R.1612-19 à R.1612-25 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la délibération du 15 avril 2024 du conseil municipal d'HOMÉCOURT constatant l'absence d'approbation du budget primitif 2024 de la commune ;

Vu la saisine préfectorale de la chambre régionale des comptes Grand Est du 30 avril 2024 visant à formuler des propositions en vue du règlement du budget principal ;

Vu l'avis n° 2024-0012 du 12 juin 2024 de la chambre régionale des comptes Grand Est constatant l'absence de budget primitif et formulant des propositions en vue de son règlement ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au règlement d'office du budget et de le rendre exécutoire ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de l'avis rendu par la chambre régionale des comptes Grand Est ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le budget primitif 2024 « principal » de la commune d'HOMÉCOURT est arrêté comme suit :

- En section de fonctionnement, les dépenses s'élèvent à 6 231 758 € et les recettes à 7 801 908 € (dont report 002 de 1 572 177 €)
- En section d'investissement, les dépenses s'élèvent à 2 340 790 € et les recettes à 2 736 470 € (dont report 001 de 766 388 €) dont les restes à réaliser (RAR) établis à 818 793 € en dépenses 355 809 € en recettes.

Article 2: Les dépenses et les recettes sont ventilées entre les différents chapitres budgétaires selon la répartition figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Val de Briey et le trésorier du SGC de Val de Briey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au maire de la commune d'HOMÉCOURT, et transmis au président de la chambre régionale des comptes Grand Est ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le **24 JUIN 2024**

Le préfet

Francoise SOULIMAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Commune d'HOMECOURT - Budget primitif principal 2024

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Chapitre	Intitulé	
011	Charges à caractère général	1 090 378
012	Charges de personnel et frais assimilés	3 071 700
014	Atténuation de produits	10 000
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586)	646 085
6586	Frais de fonctionnement groupe d'élus	0
66	Charges financières	110 920
67	Charges exceptionnelles	2 000
68	Dotations provisions semi-budgétaires	3 000
Total des dépenses réelles de fonctionnement		4 934 083
023	Virement à la section d'investissement	1 116 675
042	Opérations d'ordre transfert entre sections	181 000
043	Opérations d'ordre intérieur de la section	0
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		1 297 675
D002	Résultat reporté ou anticipé	0
TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		6 231 758

RECETTES

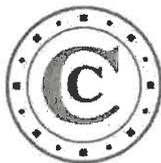
Chapitre	Intitulé	
13	Atténuations de charges	15 000
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	73 520
73	Impôts et taxes (sauf 731)	449 994
731	Fiscalité locale	3 266 656
74	Dotations et participations	2 352 562
75	Autres produits de gestion courante	68 731
77	produits exceptionnels	3 268
Total des recettes réelles de fonctionnement		6 229 731
042	Opérations d'ordre transfert entre sections	0
043	Opérations d'ordre intérieur de la section	0
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0
R002	Résultat reporté ou anticipé	1 572 177
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		7 801 908

Commune d'HEMOCOURT - Budget primitif principal 2024

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	DEPENSES	RAR	Dépenses nouvelles	TOTAL
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	4 668	0	4 668
204	Subventions d'équipement versées	0	6 000	6 000
21	Immobilisations corporelles	291 235	1 094 997	1 386 232
23	Immobilisations en cours	522 890		522 890
	Total des dépenses d'équipements		1 100 997	1 100 997
16	Emprunts et dettes assimilées		405 000	405 000
27	Autres immobilisations financières		1 000	1 000
	Total des dépenses réelles d'investissement	818 793	1 506 997	2 325 790
O40	Opérations d'ordre entre sections		0	0
O41	Opérations patrimoniales		15 000	15 000
	Total des dépenses d'ordre d'investissement		15 000	15 000
	D001 Solde d'exécution négatif reporté			0
	TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	818 793	1 521 997	2 340 790

Chapitre	RECETTES	RAR	Recettes nouvelles	TOTAL
13	Subventions d'investissement (hors 138)	355 809	79 777	435 586
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)			0
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)		215 000	215 000
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		0	0
165	Dépôts et cautionnements reçus		0	0
O24	Produits des cessions d'immobilisations		6 821	6 821
	Total des recettes réelles d'investissement	355 809	301 598	657 407
O21	Virement de la section de fonctionnement		1 116 675	1 116 675
O40	Opérations d'ordre entre sections		181 000	181 000
O41	Opérations patrimoniales		15 000	15 000
	Total des recettes d'ordre d'investissement	0	1 312 675	1 312 675
	R001 Solde d'exécution positif reporté		766 388	766 388
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	355 809	2 380 661	2 736 470



Metz, le 24 juin 2024

Le secrétaire général

Dossier suivi par : Mme Brigitte DEMPT, greffière adjointe
Tél : 03 54 22 30 76
ge-greffe@crtc.ccomptes.fr

Référence à rappeler :
GR : 24-0527

P.J. : 1 avis

Objet : Défaut d'adoption du budget primitif
de l'exercice 2024 de la commune de Homécourt

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous notifier l'avis n° 2024-0012 rendu le 12 juin 2024 par la Chambre régionale des comptes Grand Est en application des dispositions des articles L. 232-1 et R. 232-1 du code des juridictions financières et de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales.

Par cet avis, la chambre formule des propositions pour le règlement par la préfète du département de Meurthe-et-Moselle du budget primitif de l'exercice 2024 de la commune de Homécourt, qui n'a pas été adopté dans les délais légaux.

La préfète règlera le budget et le rendra exécutoire conformément à cet avis. S'il s'écarte des propositions de la chambre, il assortira sa décision d'une motivation explicite.

En application des dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le présent avis doit être porté à la connaissance de votre assemblée délibérante dès sa plus proche réunion. Vous voudrez bien informer le greffe de la chambre de la date à laquelle cette réunion interviendra, et ce dès sa convocation.

Je vous informe par ailleurs que cet avis doit faire l'objet par vos soins d'une publicité immédiate, sans attendre cette réunion, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Patrick GRATESAC

Monsieur Jean TONIOLO
Maire de la commune de Homécourt
9 rue Georges Clémenceau
54310 HOMECOURT



4^{ème} section

Dossier n° 2024-0012

Avis du 12 juin 2024

Commune de Homécourt

Budget non adopté

Article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES GRAND EST

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-7, L. 1612-9, L. 1612-19 et R. 1612-8 à R. 1612-18 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles, L. 232-1 et L. 244-1 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du président de la Chambre régionale des comptes Grand Est fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

Vu la lettre du 30 avril 2024, enregistrée au greffe le 3 mai 2024, par laquelle la préfète de Meurthe-et-Moselle, a saisi la Chambre régionale des comptes Grand Est en application de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif de la commune d'Homécourt pour l'exercice 2024 n'a pas été adopté ;

Vu la lettre du 7 mai 2024, par laquelle la présidente de la 4^{ème} section, par délégation du président de la Chambre régionale des comptes Grand Est, a informé l'ordonnateur de la commune d'Homécourt de la mise en œuvre de la procédure de contrôle des actes budgétaires, et l'a invitée à présenter, avant le 16 mai 2024, ses observations à la Chambre, dans les conditions prévues aux articles L. 244-1 et R. 244-1 du code des juridictions financières ;

Vu les observations orales et écrites du maire de la commune d'Homécourt, en date du 16 mai 2024, enregistrées au greffe le 23 mai 2024 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et des éléments d'information recueillis au cours de l'instruction ;

Après avoir entendu M. Hadrien JOLY, conseiller, en son rapport, M. Paul PARENT, procureur financier, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en séance de section, conformément à la loi, dans la formation suivante :

- Mme Carole Collinet, présidente de section, présidente de séance ;
- Mme Juliette Bertrand, première conseillère ;
- Mme Kateryna Colombin, conseillère ;
- Mme Elodie Hubert, conseillère ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT

1 SUR LA COMPETENCE ET RECEVABILITE DE LA SAISINE

(1) La commune d'Homécourt est située dans le département de Meurthe-et-Moselle, appartenant à la région Grand Est.

(2) En application de l'article R. 212-1 du code des juridictions financières, la Chambre régionale des comptes Grand Est est territorialement compétente pour connaître de cette saisine.

(3) En application de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le représentant de l'Etat peut saisir la Chambre régionale des comptes lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas adopté.

(4) Par courrier du 30 avril 2024 susvisé, la préfète de Meurthe-et-Moselle a saisi la Chambre sur le fondement de l'article L. 1612-2 du CGCT. Elle a qualité pour agir. La Chambre pourra donc constater la recevabilité de la saisine de la préfète.

(5) L'article L. 1612-2 du CGCT dispose que : « *si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique [...], le représentant de l'Etat saisit sans délai la Chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat dans le département s'écarte des propositions de la Chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. À compter de la saisine de la Chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'Etat, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours. [...]* ».

(6) Par lettre du 30 avril 2024, la préfète du département de Meurthe-et-Moselle a saisi la Chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 1612-2 du CGCT sur le constat du défaut d'adoption du budget primitif de l'exercice 2024 de la commune d'Homécourt.

(7) En l'absence de vote du budget par la commune d'Homécourt avant le 15 avril 2024, date fixée par la loi, c'est à bon droit que la préfète de Meurthe-et-Moselle, qui a qualité pour agir, a saisi la Chambre régionale des comptes Grand Est, au titre de l'article L. 1612-2 du CGCT.

(8) Aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai d'un mois dont dispose la Chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est nécessaire pour établir le budget.

(9) L'article R. 1612-16 du CGCT précise que lorsque le représentant de l'État saisit la Chambre régionale des comptes, conformément à l'article L. 1612-2, il joint à cette saisine, *« l'ensemble des informations et documents, visés aux articles D. 1612-1 à D. 1612-7, indispensables à l'établissement du budget, ainsi que les pièces établissant que ces informations et documents ont été communiqués à la collectivité ou à l'établissement public intéressé »*.

(10) Au cas d'espèce, les pièces mentionnées au dernier alinéa de l'article R. 1612-16 du CGCT ont été enregistrées au greffe de la Chambre le 21 mai 2024. La saisine au titre de l'article L. 1612-2 du CGCT est donc considérée comme complète et recevable à compter de cette date. Le délai d'un mois dont dispose la chambre régionale des comptes pour rendre son avis, conformément à l'article R. 1612-8 précité, court à compter de cette date.

2 PROPOSITIONS DE RÈGLEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2024

(11) Aux termes de l'article L. 1612-4 du CGCT, le budget d'une collectivité est en équilibre réel lorsque les sections de fonctionnement et d'investissement sont respectivement votées en équilibre, que les écritures sont évaluées de façon sincère et que le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice est financé par des ressources suffisantes provenant de l'excédent de recettes de la section de fonctionnement versé à la section d'investissement et des recettes propres de cette section.

(12) Il appartient à la Chambre régionale des comptes de faire des propositions permettant le fonctionnement normal de la collectivité ainsi que le règlement des dépenses obligatoires et la poursuite des opérations engagées. Toutefois, la juridiction ne saurait se substituer à l'assemblée délibérante pour le choix des investissements, sauf pour prendre en compte les dépenses relatives à des opérations engagées ou exécutées ou représentant un caractère d'urgence.

(13) Le budget de la commune d'Homécourt se compose d'un budget principal.

(14) Le budget principal étant voté par **chapitre**, les dépenses et les recettes sont proposées par la Chambre au niveau du chapitre, tel que défini par l'article D. 2311-4 du CGCT, leurs montants étant arrondis à l'euro le plus proche et détaillés en tant que de besoin par articles budgétaires.

(15) Les prévisions budgétaires sont établies par la Chambre à partir du projet du budget primitif de l'ordonnateur, des consommations de crédits et des recettes du dernier exercice échu, et de la situation des dépenses de l'exercice en cours.

(16) L'avis de la Chambre repose sur les éléments portés à sa connaissance par le maire, ses services, ainsi que par le comptable.

(17) L'article L. 2342-2 du CGCT dispose qu'une commune a l'obligation de tenir une comptabilité des dépenses engagées. Afin de se conformer à ces exigences et suite au passage de la commune à l'instruction budgétaire et comptable M 57 au 1^{er} janvier 2024, une comptabilité d'engagement a été mise en place par la commune.

(18) Dès qu'il aura retrouvé sa capacité à délibérer en matière budgétaire, le conseil municipal pourra éventuellement compléter ou adapter les inscriptions budgétaires aux décisions de gestion qu'il aura arrêtées

2.1 Sur les reports et les résultats de l'exercice 2023

2.1.1 Sur la sincérité des restes à réaliser de l'exercice 2023 (N-1)

(19) Conformément à l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales, *« Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. [...] Les restes à réaliser de la section de fonctionnement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées. Ils sont reportés au budget de l'exercice suivant. »*

(20) La Chambre a examiné l'ensemble des restes à réaliser de l'exercice 2023.

(21) Les restes-à-réaliser en recettes d'investissements, qui s'élèvent à 355 809 €, sont constitués de subventions régionales (108 000 €), de subventions départementales (140 374 €), de la DETR (21 000 €), et de la DSIL (86 435 €). Ce montant, qui figure au projet de budget de la commune, est dument justifié. Il est donc conservé.

(22) Les restes à réaliser en dépenses d'investissement s'élèvent, à l'examen des pièces justificatives portées à la connaissance de la Chambre, à 818 793 € au lieu des 2 134 370 € mentionnés au projet de budget de la commune. Ils se répartissent comme suit :

- **Au chapitre 20 : 4 668 € au lieu de 16 918 €.** Le chapitre 20 concerne des frais d'études d'un montant de 16 918 €. De l'analyse des pièces justificatives portées à la connaissance de la Chambre, il ressort que seul le montant de 4 668 € portant sur une « inspection de cavité » a été réellement engagé en 2023.
- **Au chapitre 204 : 0 € au lieu de 57 000 €.** Le chapitre 204 concerne des subventions d'équipement versées à des personnes privées d'un montant de 57 000 €. De l'analyse des pièces, il ressort toutefois que ce montant n'est pas constitutif d'un reste à réaliser au sens de l'article R. 2311-11 du CGCT.
- **Au chapitre 21 : 291 235 € au lieu de 348 554 €.** Le chapitre 21 concerne des dépenses d'entretien et de mise en sécurité de bâtiments publics d'un de montant de 348 554 €. De l'analyse des pièces, il ressort toutefois que seuls 291 235 € ont été réellement engagés en 2023 au sens de l'article R. 2311-11 du CGCT.

- **Au chapitre 23 : 522 890 € au lieu de 1 711 898 €.** Le chapitre 23 comprend un premier reste à réaliser de 1 192 207 € pour la construction d'une salle polyvalente. De l'analyse des pièces, il ressort toutefois que seules des études préalables à ce projet, d'un montant de 3 176 €, arrondies à 3 200 €, ont été réellement engagées en 2023 au sens de l'article R. 2311-11 du CGCT. Seul ce montant doit être conservé. Le chapitre 23 comprend un second reste à réaliser correspondant au paiement de deux tranches d'un marché de rénovation de l'éclairage public d'un montant de 519 691 €. Ce montant est dument justifié, il est donc conservé.

(23) La section de fonctionnement ne comporte, pour sa part, aucun RAR en dépenses ou en recettes.

2.1.2 Sur l'affectation anticipée des résultats du compte administratif 2023 au budget 2024

(24) L'article R. 2311-11 du CGCT prévoit que « *A. - Le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé des restes à réaliser. Le solde d'exécution de la section d'investissement correspond à la différence entre le montant des titres de recettes et le montant des mandats de dépenses émis dans l'exercice, y compris le cas échéant les réductions et annulations de recettes et de dépenses, augmentée ou diminuée du report des exercices antérieurs. Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. B. - Le résultat de la section de fonctionnement correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice. Pour son affectation, il est cumulé avec le résultat antérieur reporté à l'exclusion des restes à réaliser. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées. Ils sont reportés au budget de l'exercice suivant.* »

(25) Selon l'article R. 2311-12 du CGCT, « *Le résultat cumulé défini au B de l'article R. 2311-11 est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent : 1° En priorité, en réserves pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent ; 2° Pour le solde, en excédent de fonctionnement reporté ou en dotation complémentaire en réserves. Lorsqu'il s'agit d'un déficit, il est ajouté aux dépenses de fonctionnement de l'exercice. Pour l'affectation en réserves, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adoptée par l'assemblée délibérante, se fait par l'émission d'un titre de recettes. La délibération affectant le résultat excédentaire est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise et du compte administratif de l'exercice, pour en justifier les recettes.* »

(26) Le compte administratif 2023 de la commune d'Homécourt fait apparaître un excédent de clôture de fonctionnement de 1 572 176,64 € et un déficit de clôture d'investissement de 1 012 172,61 €.

(27) Par délibération en date du 15 avril 2024, la commune d'Homécourt a affecté une partie de son excédent de fonctionnement 2023, soit 1 012 172 €, pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement au compte de recettes d'investissement 1068. Le

solde, soit 560 004 €, a été affecté en report d'excédent à la section de fonctionnement au compte de recettes de fonctionnement 002.

(28) Au regard de la diminution des restes à réaliser en dépenses d'investissement ramenés par la Chambre à hauteur de 818 793 €, l'affectation de l'excédent de fonctionnement d'un montant de 1 012 172,61 € à la section d'investissement doit toutefois être revue, car il ne subsiste plus de besoin de financement.

(29) Compte tenu de ce qui précède, le compte 002 est porté à 1 572 177 € dans le budget 2024 de la commune.

2.2 Sur les inscriptions à prévoir au budget principal pour l'exercice 2024

2.2.1 La section de fonctionnement

2.2.1.1 Les ressources de la section de fonctionnement

(30) Les ressources de fonctionnement attendues par la commune en 2024 sont constituées principalement de la fiscalité locale pour un montant de 3 266 656 €, de fiscalité reversée pour 449 994 €, de dotations et participations pour 2 352 562 €, de produits des services et du domaine pour 73 520 €, de produits de gestion courante pour 68 731 €, d'atténuations de charges pour 15 000 € ; soit un total de 6 789 735 €.

2.2.1.2 Les charges de la section de fonctionnement

(31) L'ordonnateur a inscrit 6 789 735 € de charges de fonctionnement dans son projet de budget non voté, dont 1 116 676 € de virement à la section d'investissement au compte 023.

(32) Les charges à caractère général inscrites au chapitre 011 s'élèvent à 1 586 355 € dans le budget non voté. Sur ce montant, 495 977 € sont toutefois sans justification, et correspondent à des crédits mis en réserve. Le chapitre 011 est donc porté à 1 090 378 €.

(33) Les charges de personnel inscrites au chapitre 012 s'élèvent à 3 121 700 € dans le budget non voté. Celles-ci incluent un recrutement sur lequel l'assemblée délibérante doit se prononcer. Dès lors, le chapitre 012 est diminué du montant prévu pour ce recrutement, soit 50 000 € et porté à 3 071 700 € dans le budget 2024.

(34) Les autres charges de gestion courante inscrites au chapitre 65 s'élèvent à 665 085 € dans le budget non voté. Sur ce montant, 9 000 € de dépenses ne sont pas justifiées, et 10 000 € de subventions aux associations n'ont pas été mandatées au 21 mai 2024. Le chapitre 65 est donc porté à 646 085 €.

(35) Les charges spécifiques inscrites au chapitre 67 du projet de budget de la commune s'élèvent à 5 000 € dans le budget non voté. Ce montant correspond à une provision relative à de possibles annulations de titres au cours de l'exercice 2024. Cette inscription budgétaire,

effectuée de façon récurrente par la commune, a une vocation essentiellement prudentielle, et n'a été utilisée qu'une seule fois à hauteur de 75 € en 2021. Aucune situation particulière ne justifie l'inscription d'une provision à cette hauteur. Le chapitre 67 est donc porté à 2 000 €.

(36) Suite à l'instauration par la commune d'une taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en 2021, un dégrèvement indu de THLV à hauteur de 10 000 € a été constaté par le comptable public en 2023. Ce dégrèvement indu reste légalement à la charge de la commune. Le chapitre 014 est donc alimenté à due hauteur.

(37) Sur l'ensemble des chapitres précités, il résulte des propositions formulées par la Chambre un montant de dépenses réelles de fonctionnement de 4 934 083 €.

(38) Le virement à la section de fonctionnement du chapitre 23 est maintenu à 1 116 675 €.

(39) Compte tenu de l'opération de transfert entre sections de 181 000 €, maintenu, le total des dépenses de fonctionnement cumulées s'élève à 6 231 758 €.

(40) Par suite de la modification de l'affectation de l'excédent de fonctionnement 2023 consécutive à la diminution des restes à réaliser proposée par la Chambre, l'excédent de fonctionnement initialement inscrit à hauteur de 560 004 € au compte 002, est augmenté de 1 012 173 € et porté à 1 572 177 €.

(41) En conséquence, le budget de fonctionnement est en suréquilibre à hauteur de 1 570 150 €.

2.2.2 La section d'investissement

2.2.2.1 Les ressources de la section d'investissement

(42) Les ressources d'investissement attendues par la commune en 2024 sont constituées principalement de dotations à hauteur de 215 000 €, de subventions pour un montant de 435 586 €, et de produits de cessions à hauteur de 6 821 €.

(43) Par suite de la modification de l'affectation de l'excédent de fonctionnement 2023, le montant de 1 012 173 € a dû être réinscrit au compte 002. Symétriquement, le compte 1068 doit ainsi être diminué de ce même montant au sein de la section d'investissement.

(44) Les recettes d'ordre sont inchangées, et s'élèvent à 1 312 675 €.

(45) Compte tenu de ce qui précède, le total des ressources d'investissement est porté à 2 736 470 €.

2.2.2.2 Les charges de la section d'investissement

(46) Le budget non voté transmis à la Chambre fait état d'un remboursement en capital des annuités d'emprunts s'élevant à 405 000 € au compte 16. Afin de couvrir ces annuités, un virement de la section de fonctionnement de 1 116 675 € a été inscrit au compte 021. Compte

tenu de ce qui précède, le budget de la collectivité respecte l'équilibre réel prévu à l'article L. 1612-4 du CGCT.

(47) L'ordonnateur a inscrit 3 748 643 € de charges d'investissement dans le budget non voté, dont 2 134 370 € de restes à réaliser.

(48) Au chapitre 20, le projet de budget présenté par la commune fait état d'un RAR de 16 918 €, diminué à 4 668 €. Aucune dépense nouvelle n'est constatée. Le chapitre 20 s'élève donc à 4 668 €.

(49) Les subventions d'équipement inscrites au chapitre 204 dans le budget non voté sont constituées d'une dépense nouvelle de 6 000 € déjà mandatée par le comptable public. Les RAR initialement inscrits ayant été annulés par la Chambre, le chapitre 204 s'élève donc à 6 000 €.

(50) Les immobilisations corporelles inscrites au chapitre 21 du projet de budget s'élèvent à 1 541 827 €, dont 348 554 € de restes à réaliser, et 1 193 273 € de dépenses nouvelles. Parmi les restes à réaliser, seuls 291 235 € ont été retenus par la Chambre. Parmi les dépenses nouvelles, seules les dépenses d'entretien, de mise en sécurité des bâtiments publics et scolaires, et les dépenses de réfection de voirie ont été retenues, hors crédits mis en réserve. Les dépenses nouvelles s'élèvent ainsi à 1 094 997 €. Le chapitre 21 s'élève donc à 1 386 232 €.

(51) Les immobilisations en cours inscrites au chapitre 23 s'élèvent à 1 711 898 €, dont un premier reste à réaliser de 1 192 207 €, et un second reste à réaliser de 519 691 €. La Chambre a retenu 3 200 € pour le premier reste à réaliser, et 519 691 € pour le second. Compte tenu de ce qui précède, le chapitre 23 doit être porté à 522 890 €.

(52) Le total des dépenses d'investissement cumulées a été porté par la Chambre à 2 340 790 €, dont 818 793 € de restes à réaliser, et 1 521 997 € de dépenses nouvelles. Le total des ressources d'investissement cumulée s'élève à 2 736 470 €. Il en résulte donc un suréquilibre de la section d'investissement à hauteur de 395 680 € dans le budget 2024.

2.2.3 Conclusion sur le budget principal

(53) Aux termes de l'article L. 1612-6 du CGCT, « [...] pour l'application de l'article L. 1612-5, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent, »

(54) Par ailleurs, selon l'article L. 1612-7 du code précité : « [...] pour l'application de l'article L. 1612-5, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget de la commune dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision du conseil municipal ou dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées. »

(55) Le budget primitif tel que proposé présente un suréquilibre pour chacune des deux sections, en fonctionnement de 1 570 150 € (7 801 908 € – 6 231 758 €), et en investissement de 395 680 €, montants inférieurs aux excédents 2023 reportés.

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **Déclare** recevable la saisine de la préfète de Meurthe-et-Moselle du 30 avril 2024, au titre de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Article 2** **Constata** que le budget primitif 2024 de la commune d'Homécourt n'a pas été adopté ;
- Article 4** **Propose** à la préfète de Meurthe-et-Moselle de régler le budget primitif 2024 de la commune d'Homécourt conformément aux tableaux annexés au présent avis ;
- Article 5** **Dit** que le présent avis sera notifié à la préfète de Meurthe-et-Moselle, au maire de la commune d'Homécourt, et au comptable public de la commune ;
- Article 6** **Demande** à l'ordonnateur de la commune d'Homécourt de transmettre la nouvelle délibération modifiant le budget à la préfète de Meurthe-et-Moselle et à la Chambre régionale des comptes Grand Est dans un délai de huit jours suivant son adoption ;
- Article 7** **Rappelle** au maire de la commune d'Homécourt qu'en application des dispositions de l'article L.1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la Chambre et que, sans attendre cette réunion de l'assemblée délibérante, l'avis formulé par la Chambre régionale des comptes et l'arrêté pris par le représentant de l'État font l'objet d'une publicité immédiate.

Le présent avis sera notifié :

- à la préfète de Meurthe-et-Moselle ;
- à l'ordonnateur de la commune d'Homécourt.

Copie sera adressée :

- au responsable du service de gestion comptable de Val de Briey ;
- au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

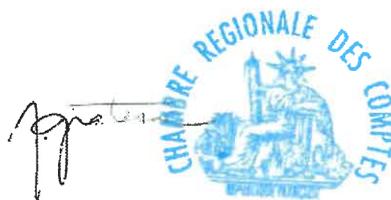
Fait et délibéré à Metz, en la Chambre régionale des comptes Grand Est, le 12 juin 2024.

La présidente de la quatrième section
Présidente de séance

Signé

Carole COLLINET

Collationné, certifié conforme à la minute déposée au greffe
de la Chambre régionale des comptes Grand Est, par moi
A Metz, le 24 juin 2024



Patrick GRATESAC, secrétaire général

ANNEXES

Annexe n° 1. Tableau de la section de fonctionnement - exercice 2024	12
Annexe n° 2. Tableau de la section d'investissement - exercice 2024	13

Annexe n° 1. Tableau de la section de fonctionnement - exercice 2024

Chap.	Libellé	Budget non voté	Proposition de la Chambre	Différence
011	Charges à caractère général	1 586 355 €	1 090 378 €	- 495 977 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	3 121 700 €	3 071 700 €	- 50 000 €
014	Atténuation de produits	0 €	10 000 €	10 000 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586)	665 085 €	646 085 €	- 19 000 €
6586	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0 €	0 €	0 €
Total des dépenses de gestion courante		5 373 140 €	4 818 163 €	- 554 977 €
66	Charges financières	110 920 €	110 920 €	0 €
67	Charges spécifiques	5 000 €	2 000 €	- 3 000 €
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires)	3 000 €	3 000 €	0 €
Total des dépenses réelles de fonctionnement		5 492 060 €	4 934 083 €	- 557 977 €
023	Virement à la section d'investissement	1 116 675 €	1 116 675 €	0 €
042	Opération d'ordre transfert entre sections	181 000 €	181 000 €	0 €
043	Opération d'ordre intérieur de la section	0 €	0 €	0 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		1 297 675 €	1 297 675 €	0 €
D002	Résultat reporté ou anticipé	0 €	0 €	0 €
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		6 789 735 €	6 231 758 €	- 557 977 €
013	Atténuations de charges	15 000 €	15 000 €	0 €
70	Produits des services, du domaine, ventes	73 520 €	73 520 €	0 €
73	Impôts et taxes	449 994 €	449 994 €	0 €
731	Fiscalité locale	3 266 656 €	3 266 656 €	0 €
74	Dotations et participations	2 352 562 €	2 352 562 €	0 €
75	Autres produits de gestion courante	68 731 €	68 731 €	0 €
Total des recettes de gestion courante		6 226 463 €	6 226 463 €	0 €
76	Produits financiers	0 €	0 €	0 €
77	Produits spécifiques	3 268 €	3 268 €	0 €
78	Reprises d'amortissement, dépréciations, provisions (semi-budgétaires)	0 €	0 €	0 €
Total des recettes réelles de fonctionnement		6 229 731 €	6 229 731 €	0 €
042	Opération d'ordre transfert entre sections	0 €	0 €	0 €
043	Opération d'ordre intérieur de la section	0 €	0 €	0 €
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0 €	0 €	0 €
R002	Résultat reporté ou anticipé	560 004 €	1 572 177 €	1 012 173 €
TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		6 789 735 €	7 801 908 €	
			1 570 150 €	
			<i>Suréquilibre</i>	

Source : CRC Grand Est

Annexe n° 2. Tableau de la section d'investissement - exercice 2024

Chap.	Libellé	Budget non voté		Proportion de la Chambre			Différence
		RAR	Inscriptions nouvelles	Total	RAR	Inscriptions nouvelles	
20	Immobilisations incorporelles	16 918 €	0 €	16 918 €	4 668 €	0 €	- 12 250 €
204	Subventions d'équipement versées	57 000 €	0 €	57 000 €	0 €	6 000 €	- 51 000 €
21	Immobilisations corporelles	348 554 €	1 193 273 €	1 541 827 €	291 235 €	1 094 997 €	- 155 595 €
23	Immobilisations en cours	1 711 898 €	0 €	1 711 898 €	522 890 €	0 €	- 1 189 008 €
	Total des dépenses d'équipement	2 134 370 €	1 193 273 €	3 327 643 €	818 793 €	1 100 997 €	- 1 407 853 €
16	Emprunts et dettes assimilées		405 000 €	405 000 €		405 000 €	0 €
27	Autres immobilisations financières		1 000 €	1 000 €		1 000 €	0 €
	Total des dépenses financières	0 €	406 000 €	406 000 €	0 €	406 000 €	0 €
	Total des dépenses réelles d'investissement	2 134 370 €	1 599 273 €	3 733 643 €	818 793 €	1 506 997 €	- 1 407 853 €
041	Opérations patrimoniales		15 000 €	15 000 €		15 000 €	0 €
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0 €	15 000 €	15 000 €	0 €	15 000 €	0 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé		0 €	0 €		0 €	0 €
	TOTAL des dépenses d'investissement cumulées	2 134 370 €	1 614 273 €	3 748 643 €	818 793 €	1 521 997 €	- 1 407 853 €
13	Subventions d'investissement reçues	355 809 €	79 777 €	435 586 €	355 809 €	79 777 €	0 €
	Total des recettes d'équipement	355 809 €	79 777 €	435 586 €	355 809 €	79 777 €	0 €
10	Dot, fonds divers et réserves	0 €	215 000 €	215 000 €	0 €	215 000 €	0 €
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé		1 012 173 €	1 012 173 €		0 €	- 1 012 173 €
024	Produits des cessions d'immobilisations		6 821 €	6 821 €		6 821 €	0 €
	Total des recettes financières	0 €	1 233 994 €	1 233 994 €	0 €	221 821 €	- 1 012 173 €
	Total des recettes réelles d'investissement	355 809 €	1 313 771 €	1 669 580 €	355 809 €	301 598 €	- 1 012 173 €
021	Virement de la section de fonctionnement		1 116 675 €	1 116 675 €		1 116 675 €	0 €
040	Opération d'ordre transfert entre sections		181 000 €	181 000 €		181 000 €	0 €
041	Opérations patrimoniales		15 000 €	15 000 €		15 000 €	0 €
	Total des recettes d'ordre d'investissement	0 €	1 312 675 €	1 312 675 €	0 €	1 312 675 €	0 €
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé		766 388 €	766 388 €		766 388 €	0 €
	TOTAL des recettes d'investissement cumulées	355 809 €	3 392 834 €	3 748 643 €	355 809 €	2 380 661 €	- 1 012 173 €
	<i>Suréquilibré</i>					395 680 €	

